à la une

LOI DE FINANCES 2020
LES PRINCIPALES MESURES

Baisse d'impôt sur le revenu, réforme de la fiscalité locale, refonte des aides à la rénovation énergétique, étalement des revenus exceptionnels… Ce qui va changer l'an prochain.

NOUVEAU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le barème de l'impôt sur le revenu (IR) va faire l'objet d'une revalorisation de 1% en 2020, correspondant à la prévision d'inflation du gouvernement pour l'année 2019 hors tabac. Compte tenu de cette actualisation, le barème de l'IR 2020 pour l'imposition des revenus 2019 s'établira ainsi :
- de 0 à 10.064 euros : taux de 0%
- de 10.065 à 27.794 euros : 14%
- de 27.795 à 74.517 euros : 30%
- de 75.518 à 157.806 euros : 41%
- au-delà de 157.806 : 45%

BAISSE DE L'IMPÔT 2020

Mesure-phare de la loi de finances 2020 en faveur des classes moyennes, la baisse d'impôt sur le revenu de 5 milliards d'euros décidée par Emmanuel Macron est prévue à l'article du 2 projet de loi de finances pour 2020. Selon le gouvernement, la mesure doit bénéficier à 16,9 millions de foyers fiscaux pour une économie d'impôt sur le revenu moyenne d'environ 300 euros. La mesure sera sans impact, ni positif, ni négatif, pour les foyers situés dans les tranches d'imposition à 41% et 45%.

Le barème de l'impôt sur le revenu fera l'objet d'une revalorisation de 1% en 2020

Pour 4,7 millions de foyers fiscaux dans la tranche d'imposition à 30%, la baisse d'impôt sera limitée à 125 euros pour un célibataire et à 250 euros pour un couple. Des dispositions ont été prises afin d'appliquer cette mesure dès le mois de janvier 2020, dans le cadre du prélèvement à la source, via un ajustement des taux de prélèvement.

SUPPRESSION DE LA RÈGLE DE L'ÉTALEMENT DE CERTAINS REVENUS EXCEPTIONNELS

Jusqu'à présent, certains revenus exceptionnels pouvaient faire l'objet d'un étalement à parts égales sur quatre ans pour minimiser leur imposition au bénéfice des contribuables choisissant cette option.

Les revenus exceptionnels visés par ce dispositif sont l'alimentation d'un plan d'épargne salariale (PEE ou Perco) par des sommes issues d'un compte épargne-temps (CET) et la part imposable d'indemnités de départ à la retraite (départ volontaire ou mise en retraite par l'employeur).

Le PLF prévoit la suppression de ce dispositif. L'abrogation sera sans effet sur les options d'étalement exercées au titre des revenus perçus jusqu'au 31 décembre 2019.

DÉCLARATION DE REVENUS TACITE À PARTIR DE 2020

L'article 58 du PLF 2020 permettra aux contribuables d'effectuer leur déclaration de revenus par validation tacite des informations connues de l'administration fiscale à partir de 2020.

Ainsi, les 12 millions de foyers éligibles pourront vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations connues du fisc, ne rien renvoyer à l'administration et être considérés comme ayant rempli leur obligation déclarative, même en l'absence de dépôt d'une déclaration de revenus.

« Dès 2020, quelque 12 millions de foyers pourront effectuer leur déclaration de revenus par validation tacite des informations connues du fisc ».

Le dispositif va concerner les personnes imposées l'année précédente uniquement sur des revenus déclarés intégralement par des tiers (employeur, caisse de retraite notamment). En revanche, les personnes redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ou disposant de revenus sans tiers-déclarant (revenus fonciers, travailleurs indépendants) devront toujours remplir une déclaration de revenus classique.

TRANSFORMATION DU CRÉDIT D'IMPÔT EN PRIME À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Annoncée depuis le début du quinquennat d'Emmanuel Macron, la transformation du crédit d'impôt pour la transition énergétique (Cité) en une aide versée immédiatement sous la forme d'une prime unique va s'appliquer en deux temps : dès 2020 pour les foyers les plus modestes, le crédit d'impôt continuant à exister jusqu'au 31 décembre 2020 pour la plupart des ménages non éligibles à la prime ; puis à partir de 2021 pour tous les foyers. Les ménages les plus aisés seront en partie exclus du bénéfice des deux dispositifs d'aide dès 2020, sauf pour les systèmes de recharge d'un véhicule électrique et les travaux d'isolation des parois opaques (murs, toitures).

Dès 2020, l'aide ne sera plus proportionnelle au montant des dépenses, mais basée sur un barème forfaitaire à chaque équipement, matériel, appareil ou prestation éligible, tant pour le crédit d'impôt que pour la prime.

▶

DURCISSEMENT DE LA FISCALITÉ DES PLUS ANCIENS CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Avec l'accord du gouvernement, l'Assemblée nationale a, sur proposition du député MoDem Jean-Noël Barrot, adopté une disposition visant à durcir le régime fiscal de l'assurance vie pour les contrats souscrits avant le 1er janvier 1983. Pour ces dernier, le texte prévoit d'imposer à un taux forfaitaire de 7,5% les gains issus de versements effectués depuis le 10 octobre 2019. En revanche, les gains issus de primes versées avant le 10 octobre 2019 ne seraient pas concernés : ils continuent de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu.

RÉFORME DE LA FISCALITÉ LOCALE

Le projet de loi de finances acte l'une des promesses d'Emmanuel Macron : la suppression de la taxe d'habitation pour tous sur les résidences principales. Outre la suppression de toute imposition pour 80% des ménages à partir de 2020, le texte instaure une exonération progressive, étalée sur 3 ans, de 2021 à 2023, pour les personnes encore redevables en 2021. Les résidences secondaires et les logements vacants ne sont pas concernés. Selon les estimations de Bercy, la suppression totale de la taxe d'habitation doit bénéficier à 24,4 millions de foyers pour un gain de 723 euros en moyenne.

Cette suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'inscrit dans le cadre d'une réforme en profondeur de la fiscalité locale et du financement des collectivités territoriales. Celle-ci se traduira notamment par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes en 2021 et une revalorisation générale des bases d'imposition par étapes (« la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation »), à partir de 2026.■

Revalorisation différenciée des retraites de base

Le projet de Budget de la Sécurité sociale pour 2020 prévoit pas moins de cinq taux d'indexation pour les pensions de base au 1er janvier.

La revalorisation annuelle des retraites de base va virer au casse-tête l'an prochain. Le projet de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2020 instaure non pas un, mais cinq taux d'indexation des pensions de base (la revalorisation des pensions complémentaires n'est pas du ressort du gouvernement, mais des caisses de retraite) au 1er janvier prochain !

Pour comprendre cet imbroglio, il faut rappeler qu'Emmanuel Macron a annoncé, le 25 avril 2019, à l'issue du Grand débat national, que les retraites de base des retraités justifiant de moins de 2.000 euros par mois de pensions globales (de base et complémentaires confondues) seraient revalorisées au niveau de l'inflation, afin d'éviter qu'ils ne perdent en pouvoir d'achat. Pour réaliser des économies, les autres se verront appliquer, comme l'année dernière, un taux de 0,3%, largement inférieur à la hausse des prix à la consommation attendue à 1% l'an prochain.

Le risque était alors qu'à quelques euros près, les retraités passent d'une indexation de leurs pensions de base de 1% à seulement 0,3%. Pour contrer cet « effet de seuil », le PLFSS 2020 prévoit un mécanisme inédit de sous-indexation progressive. Les retraités dont la pension globale est comprise entre 2.000 et moins de 2.008 euros par mois verront leur taux de revalorisation amputé de 0,2 point, de 0,4 point pour ceux touchant entre 2.008 et moins de 2.012 euros par mois, et de 0,6 point pour ceux entre 2.012 et moins de 2.014 euros par mois. Enfin, les retraités percevant au moins 2.014 euros de retraites par mois subiront la sous-indexation de 0,3%.

Si l'on part du principe que le gouvernement reprend la prévision d'inflation de 1%, les retraites de base des retraités disposant de moins de 2.000 euros de pensions mensuelles devraient être revalorisées de 1% au 1er janvier 2020, de 0,8% entre 2.000 et 2.008 euros, de 0,6% entre 2.008 et 2.012 euros, de 0,4% entre 2.012 et 2.014 euros, et de 0,3% à partir de 2.014 euros. Tous ces montants sont exprimés bruts des contributions sociales (CSG, CRDS, CASA) et de l'impôt sur le revenu, prélevés directement par les caisses de retraite sur les pensions de vieillesse. Comme chaque année, il faut attendre la publication de la circulaire interministérielle pour connaître les taux officiels appliqués au 1er janvier.

Le mécanisme de revalorisation annuelle des retraites de base se complexifie fortement